

MOULINS COMMUNAUTE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°C.23.77

TAXE DE SEJOUR DE MOULINS COMMUNAUTE : MISE A JOUR DU TARIF DU MONTANT FIXE DE LA TAXE DE SEJOUR ET DE LA TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES HEBERGEMENTS NON CLASSES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers communautaires	79
Nombre de membres en exercice	78
Nombre de membres présents ou représentés	46

SEANCE DU 30 JUIN 2023

Le trente juin deux mille vingt-trois, à dix-sept heures, les délégués du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Moulins se sont réunis sur convocation en date du vingt-trois juin deux mille vingt-trois, régulièrement adressée, et sous la présidence du président, Monsieur Pierre-André PERISSOL (délibération n°C.23.49 à C.23.51, C.23.53 à C.23.61, C.23.63 à C.23.88), de Madame Annick DELIGEARD, première Vice-Présidente (délibération n°C.23.52) et de Madame Isabelle LASMAYOUS, cinquième Vice-Présidente (délibération n°C.23.62) à la Salle des fêtes, Place Maréchal de Lattre de Tassigny à MOULINS ; commune siège de Moulins Communauté

ETAIENT PRESENTS

Président : M. PERISSOL Pierre-André (Absent à la délibération n°C.23.52)

Vice-Présidents : Mme DELIGEARD Annick (Absente à la délibération n°C.23.77) ; Mme TABUTIN Nicole ; M. PRUGNAUD ; Mme LASMAYOUS Isabelle (Absente à la délibération n°C.23.81) ; M. BOISMENU Philippe (absent à la délibération n°C.23.77) ; Mme JACQUARD Marie-Thérèse ; M. ALBOUY Jean-Luc ; M. VERDIER Frédéric (Absent à la délibération n°C.23.77) ; M. BOURGEOT Jean-Michel ; M. BARBARIN Michel (Absent à la délibération n°C.23.77)

Membres du bureau : M. MARTIN René ; Mme THIERIOT Danièle ; M. JARDIN André ; Mme HUGUET Eliane ; M. LABONNE Jérôme ; M. MARGELIDON Guillaume ; M. CARPENTIER Julien ; Mme BARILLET Carine (Absente à la délibération n°C.23.77) ; Mme MAURICE Aline ; Mme de BREUVAND Cécile ; Mme GARAPON Marie-Luce ; M. BAUDOIN Hervé ; M. DESFORGES – DESAMIN Dominique ; Mme MARTIN Bernadette (Présente à partir de la délibération n°C.23.51 ; absente à la délibération n°C.23.77)

Délégués titulaires : M. RICHET Etienne ; M. BARRE Jean-Damien ; M. CHERVIER Alain ; Mme SIRET Josiane ; M. CHARRIER Philippe ; M. FAIVRE-DUBOZ Xavier ; M. GRIFFET Jean-Michel ; M. de CONTENSON Christophe (présent jusqu'à délibération n°C.23.62) ; M. GAUTHIER Jean-Luc ; Mme BEL Stéphanie ; M. FLAMAND Denis ; M. COMBEMOREL Patrick ; M. PRUGNEAU Philippe ; M. CHARMETANT Guy (présent à partir de la délibération n°C.23.53) ; M. GEFFRAY Mathieu ; M. KARI Johnny ; Mme LEGRAND Dominique ; M. MOREAU Jean-Michel ; Mme CHARMANT Annie ; M. JACQUET Damien ; M. LUNTE Stefan ; M. MONNET Yannick ; M. DEGUELLE Alain (Absent à la délibération n°C.23.77) ; Mme PEROT – CLAVEL Lydie ; M. BRUNOL Norbert ; M. BRUNOT Jean-Marc ; M. PERRIN Pascal ; M. CHANY Yves ; M. LARRIERE – SEYS François ; Mme KEBOUR Anne ; M. NANCEY Bruno ; Mme PLANCHE Laëtitia ; M. CLAIRE Michel

ONT DONNE POUVOIR :

M. LAROCHE Jean-Michel à Jean-Michel BOURGEOT ; M. LAMOUCHE Joël à Xavier FAIVRE-DUBOZ ; M. LUCOT Yannick à Mathieu GEFFRAY ; M. TOURET Philippe à Eliane HUGUET (ne donne pas pouvoir pour la délibération n°C.23.77) ; M. MOSNIER Jean-Luc à Jérôme LABONNE ; M. BRENON Pierre à M. BAUDOIN Hervé ; M. CHAMIGNON Jean-Claude à Mme THIERIOT Danielle ; Mme BARRETO Maria à VERDIER Frédéric ; M. BORDE Alain à M. BARRE Jean-Damien (ne donne pas pouvoir pour la délibération n° C.23.77) ; M. DENIZOT Alain à M. ALBOUY Jean-Luc (ne donne pas pouvoir pour les délibérations n°C.23.61 et C.23.62) ; Mme RIBIER Véronique à Mme PLANCHE Laëtitia (ne donne pas pouvoir à la délibération n°C.23.81) ; Mme LAFORET Véronique à M. COMBEMOREL Patrick (ne donne pas pouvoir à la délibération n°C.23.77) ; Mme CORTEGGIANI Camille à Mme BARILLET Carine (ne donne pas pouvoir pour les délibérations n°C.23.77 et C.23.81) ; M. FIKRY Marwane à M. MARGELIDON Guillaume (ne donne pas pouvoir pour la délibération n°C.23.81) ; Mme MARTINS Nathalie à M. DESFORGES-DESAMIN Dominique (ne donne pas pouvoir pour les délibérations n°C.23.61, C.23.62 et C.23.81) ; Mme NAVEAU Céline à M. KARI Johnny ; Mme MARION Odile à M. BRUNOT Jean-Marc ; M. VIRLOGEUX Alain à M. MONNET Yannick ; M. JAYOT Bastien à M. GAUTHIER Jean-Luc ; M. MARCHAND Daniel à M. RICHET Etienne
M. CHARMETANT Guy à M. CHARRIER Philippe pour les délibérations n°C.23.49 à C.23.52
Mme MARTIN Bernadette à M. CHERVIER pour les délibérations n°C.23.49 et C.23.50

ETAIENT EXCUSES

M. DE CONTENSON Christophe à partir de la délibération n°C.23.63

ONT DONNE POUVOIR EN COURS DE SEANCE :

M. CARPENTIER Julien à M. BOISMENU Philippe à partir de la délibération n°C.23.67
M. LARRIERE-SEYS à Mme KEBOUR à partir de la délibération n°C.23.69 (ne donne pas pouvoir pour la délibération n°C.23.77)
M. PRUGNEAU Philippe à M. GRIFFET Jean-Michel à partir de la délibération n°C.23.71 (ne donne pas pouvoir pour la délibération n°C.23.77)

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20230630-C-23-77-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. MARGELIDON Guillaume

MOULINS COMMUNAUTE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° C.23.77

Direction Services aux populations, culture et tourisme

Service : Tourisme

Réf : BM/TDD

Taxe de séjour de Moulins Communauté : fixation des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024

Le Conseil Communautaire, sur présentation de Monsieur Jérôme LABONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21-1 et suivants, L.5216-5, R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

Vu les statuts de Moulins Communauté,

Vu la délibération du conseil départemental de l'Allier du 21 octobre 2021 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu la délibération du conseil communautaire n°C.17.155 du 26 juin 2017 relative à l'harmonisation de la taxe de séjour sur le territoire de Moulins Communauté, suite à la fusion-extension de l'EPCI,

Vu la délibération du conseil communautaire n°C.18.74 du 28 juin 2018 relative à la fixation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019,

Considérant que Moulins Communauté a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 27 avril 2001,

Considérant que c'est Moulins Communauté qui collecte la taxe de séjour auprès des hébergeurs de son territoire sur la période allant du 01 janvier au 31 décembre,

Considérant que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire,

A ce titre, on peut citer les catégories suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stations de plein air, par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,

003-200071140-20230630-C-23-77-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

MOULINS COMMUNAUTE

- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

Considérant que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux. (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales),

Considérant également que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés,

Considérant de plus que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour,

Considérant que le conseil départemental de l'Allier, par délibération en date du 21/10/2021, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour communautaire. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération de Moulins Communauté pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés,

Considérant que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Considérant que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Considérant que :

- Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du régisseur de la taxe de séjour de Moulins Communauté.
- Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.
- En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.
- En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Considérant que le régisseur taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre

Considérant l'article L2333-38 du CGCT qui précise qu'en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président de Moulins Communauté adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Considérant que les tarifs n'ont pas évolué depuis 2019 et n'ont donc pas suivi l'évolution de l'inflation,

Considérant de plus que les tarifs en vigueur font partie des plus bas des tarifs fixés par les EPCI du département,

Considérant les forts investissements réalisés par Moulins communauté pour développer une offre touristique sur le territoire toujours plus attractive et qualitative (Pont de fer, Berges Maison de la rivière, MEES...),

Vu l'avis :

- De la Commission Attractivité du territoire, Tourisme, Pays d'Art et d'Histoire, Grands Évènements et Patrimoine du 31 Mai 2023
- Du Bureau Communautaire du 08 Juin 2023

François LARRIERE-SEYS, Camille CORTEGGIANI, Alain BORDE, Véronique LAFORET, Philippe PRUGNEAU et Philippe TOURET ne prennent pas part au vote.

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20230630-C-23-77-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Philippe BOISMENU, Michel BARBARIN, Annick DELIGEARD, Carine BARILLET, Bernadette MARTIN, Alain DEGUELLE, Frédéric VERDIER ont quitté la salle, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

MOULINS COMMUNAUTE

Le rapporteur entendu et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité :

- **D'approuver** que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **De fixer** les montants de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024 selon le barème ci-dessous :

Catégories d'hébergement	Tarifs EPCI 2024	Rappel des tarifs antérieurs	Tarifs EPCI 2024 + Taxe départementale
Palaces	3 €	1 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2 €	1 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,82 €	1 €	2 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1 €	0,90 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,70 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,55 €	0,50 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,46 €	0,40 €	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0.22 €
Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement	5 % du coût par personne de la nuitée	2 % du coût par personne de la nuitée	
Le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes			

MOULINS COMMUNAUTE

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Pour le Vice-Président délégué aux finances,
La Vice-Présidente subdéléguée

Publiée le 05/07/2023



Annick DELIGEARD

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20230630-C-23-77-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023